

HASTK, Best. 155A (Gymnasial- und Stiftungsfonds Akten), A348/2 (Schulverwaltung, 1798–1814), S. 151–154.

Entwurf zur Regelung der Verwaltung eines Kölner Collège, [1810].

Vermutlich aus dem Jahr 1810 stammen die Regelungen zur Verwaltung eines Kölner Collège: In 5 Paragraphen und 20 Artikeln werden neben allgemeinen Bestimmungen auch Maßgaben zu Buchhaltung, Stiftungen, Unterricht und zu den Gebäuden und Lehrsammlungen getroffen. Die Mitglieder des Verwaltungsbüros (so Art. 1) sollten ihre Aufgaben bis zur Einrichtung eines Akademie-Rates wahrnehmen – man hoffte also weiterhin eine Hochschule für Köln zu erhalten.

Transkription: Elisabeth Schläwe

S. 151

No 46

Projet de Règlement

pour l'Administration

du College de Cologne.

1^{er} §. Dispositions Générales

Article 1^{er}.

Les Membres du Bureau d'Administration sont
invités de continuer leurs fonctions jusqu'à ce que le
Conseil de l'Academie soit établi.

Le Procureur gérant continuera également
l'exercice des siennes.

Article 2

L'Administration correspondra directement
avec le Grand Maître de l'Université Impériale,
et soumettra à son approbation les arrêtés qui
demanderaient la sanction de l'autorité supérieure
pour avoir leur effet.

Article 3¹

Continueront d'être soumis à la ratification
du Préfet du Département les actes suivans revêtus
des formes légales.

A Les Ventes publiques d'immeubles.

B. Les Ventes de meubles.

C. Les Adjudications à bail et les actes
d'attermoiement

D. Les demandes en permission de plaider.

E. Les contestations entre le College et
l'Administration du Domaine Impérial.

F. Les objets de police administrative qui n'ont
aucun rapport avec l'instruction publique, ni avec
les attributions de ses officiers ou agens.

Article 4

Néanmoins l'Administration du College

S. 152

communiquera au Grand Maître les motifs qui
auront provoqué ou occasionné les susdits actes
et lui transmettra les décisions de l'autorité
administrative qui seront intervenues ainsi que
l'extrait ou les expéditions des procès verbaux
de vente ou d'adjudication.

¹ Kommentar zu den Artikeln 3 und 4:

„Die sind die Gegenstände meiner
letzten discussion [?] mit dem Großmeister
und welche [...] tertii zu berichtigen sind.“

L'Administration fera part également au Grand Maître de l'état et du résultat des procédures qui auront été portées devant les tribunaux.

2^e. §. Comptabilité, Budget.

Article 5

Le Procureur Gérant fera chaque année un rapport sur toutes les branches des revenus et sur toutes les parties confiées à sa gestion.

Article 6

Il proposera le budget qui sera transmis au Grand Maître, revêtu de la délibération de l'administration.

Article 7

Le Budget sera également appuyé d'une délibération du Conseil municipal pour ce qui concerne les sommes allouées à l'établissement par la Ville de Cologne.

Article 8

La comptabilité sera provisoirement suivie comme par le passé.

Article 9

Le compte général annuel sera rendu dans la forme ordinaire et après avoir reçu l'approbation de l'Administration, il sera transmis directement au Grand Maître qui l'audiencera en définitif.

S. 153

3^e. § Bourses des Fondations

Article 10

Les fondations continueront d'être administrées comme elles l'ont été jusqu'à présent.

Article 11

L'Administration du college connoitra de toutes les demandes et reclamations des titulaires et y pourvoira selon la teneur des titres constitutifs des fondations sauf le recours des parties, ou de leurs ayant cause au Grand Maître, hormis le cas ou la question serait portée devant les tribunaux.

Article 12.

L'administration arrêtera à la fin de chaque semestre la liste de nomination des boursiers dont les droits auront été reconnus légitimes et dont la jouissance doit commencer au semestre suivant, elle soumettra cette liste avec son avis motivé à la sanction du Grand Maître.

4^e. §. Enseignement

Article 13

L'enseignement dans les deux Ecoles sera suivi selon les dispositions du décret Impérial du 22 Brumaire an 14 et sous la surveillance des deux Directeurs respectifs.

Article 14

Les réglemens de police intérieure des deux écoles seront maintenus jusqu'à l'époque de leur réunion dans le Grand Gymnase des Jésuites.

Article 15

Le Grand Maître prendra alors telles dispositions qui seront jugées convenables.

S. 154

Article 16

Les Directeurs continueront de rendre compte de l'exercice de leurs fonctions à l'Administration du Collège qui en référera au Grand Maître selon l'exigeance des cas.

5^e. §. Batimens. Collection
d'objets d'Arts et de Sciences

Article 17

La surveillance et la conservation des batimens ainsi que des collections d'objets d'arts et de sciences appartenant au College continueront quant au matériel, d'être exercée par le Procureur Gérant.

Article 18

Le Directeur de l'école de 2^e degré continuera d'exercer la police dans la bibliothèque et dans les collections, quant à l'usage et à l'instruction des Professeurs et des Elèves.

Il surveillera le triage des Dépôts littéraires.

Article 19

L'Administration rendra compte au Grand Maître, à la fin de l'année de l'état de ces dépôts et lui proposera les moyens de les utiliser tant

pour l'usage de l'instruction du public que pour
les écoles.

Article 20

Il ne pourra être fait aucun troc ni aucune
acquisition de livres ou d'objets d'arts et de sciences
sans une autorisation spéciale du Grand Maître.